



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Direction des Sécurités

Arrêté portant fermeture de certains lycées dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2014 ;

Considérant les différents mouvements lycéens survenus dès le 5 décembre 2018 dans un certain nombre de communes du département de l'Oise et les débordements qui en ont découlé et qui ont nécessité une forte mobilisation des forces de police et de gendarmerie ;

Considérant les différents appels à manifestation et à blocage d'un certain nombre d'établissements ;

Considérant que ces mouvements lycéens sont de nature à compromettre la sécurité des élèves, leur accueil au sein des établissements et l'intégrité des locaux correspondants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les établissements d'enseignement secondaire suivants seront fermés les 7 et 8 décembre 2018 toute la journée.

Beauvais :	Lycée Félix Faure Lycée Jeanne Hachette Lycée Paul Langevin Lycée François Truffaut Lycée Jean-Baptiste Corot Lycée des Jacobins
Breuil-le-Vert :	Lycée Roberval
Chantilly :	Lycée Jean Rostand Lycée La Forêt
Creil :	Lycée Jules Uhry
Méru :	Lycée Condorcet Lycée Lavoisier
Montataire :	Lycée André Malraux
Nogent-sur-Oise :	Lycée Pierre et Marie Curie
Noyon :	Lycée Jean Calvin Lycée Charles de Bovelles
Saint-Maximin :	Lycée Donation Robert et Nelly de Rothschild

La réouverture de ces établissements se fera le lundi 10 décembre sous réserve que les conditions de sécurité soient réunies.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un affichage à l'entrée des établissements concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Recteur de l'Académie d'Amiens ainsi que les chefs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 6 décembre 2018

Le Préfet,

Louis LE FRANC

2

PREFET DE L'OISE

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE SAMEDI 8 DÉCEMBRE 2018 A LA GARE DE PEAGE DE

SENLIS/CHAMANT(AUTOROUTE A1)

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et 431-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet du département de l'Oise ;

Vu le contexte national et local de vives tensions engendrées par les manifestations des participants à l'opération nationale « Gilets jaunes » qui touchent le territoire national depuis le samedi 17 novembre 2018 ;

Vu les différents appels à une forte mobilisation dans le département de l'Oise et compte tenu des manifestations ayant eu lieu en gare de péage de Senlis/Chamant, sur l'autoroute A1, depuis le début de ce mouvement ;

Considérant qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée auprès des services compétents pour ce site s'agissant de la journée du samedi 8 décembre 2018 ;

Considérant que les différentes opérations menées par les « gilets jaunes » les deux samedis précédents, soit les 24 novembre et 1^{er} décembre 2018, ont abouti à des interpellations consécutives à des violences menées contre les forces de l'ordre ;

Considérant que les forces de police ont dû être renforcées par des effectifs de gendarmerie et une unité de forces mobiles afin de mettre un terme à ces troubles à l'ordre public et rétablir la circulation notamment sur les axes névralgiques du département de l'Oise ;

Considérant que l'opération nationale dite des « gilets jaunes » est d'ores et déjà reconduite pour le samedi 8 décembre 2018 ;

Considérant que les renforts en forces mobiles sollicités dans le département de l'Oise pour le samedi 8 décembre sont susceptibles de ne pas être accordés compte tenu des événements graves qui se sont

déroulés à Paris les 24 novembre et 1^{er} décembre 2018 dans le cadre du mouvement national des « gilets jaunes » ;

Considérant que, même si les renforts de forces de l'ordre sont octroyés, le très fort risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement, et que la sécurité des manifestants sur ce site ne peut être suffisamment assurée ;

Considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles de se produire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRETE :

Article 1^{er} : Toute manifestation prévue le samedi 8 décembre 2018 au niveau de la gare de péage de Senlis/Chamant, sur l'autoroute A1, est interdite.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible de sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Senlis et de Chamant, ainsi qu'à la société concessionnaire d'autoroute.

Article 4 : Le présent arrêté fait également l'objet d'une communication dans la presse, sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Beauvais, le

06 DEC. 2018


Louis LE FRANC



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE
LE SAMEDI 8 DÉCEMBRE 2018 AU NIVEAU DE LA ZONE D'ACTIVITE COMMERCIALE
(ZAC) DU MONT RENAUD, A NOYON**

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et 431-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet du département de l'Oise ;

Vu le contexte national et local de vives tensions engendrées par les manifestations des participants à l'opération nationale « Gilets jaunes » qui touchent le territoire national depuis le samedi 17 novembre 2018 ;

Vu les différents appels à une forte mobilisation dans le département de l'Oise et compte tenu des manifestations ayant eu lieu au niveau de la ZAC du Mont Renaud à Noyon, depuis le début de ce mouvement ;

Considérant qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée auprès des services compétents pour ce site s'agissant de la journée du samedi 8 décembre 2018 ;

Considérant que les différentes opérations menées par les « gilets jaunes » les deux samedis précédents, soit les 24 novembre et 1^{er} décembre 2018, ont abouti à des interpellations consécutives à des violences menées contre les forces de l'ordre ;

Considérant que les forces de police ont dû être renforcées par des effectifs de gendarmerie et une unité de forces mobiles afin de mettre un terme à ces troubles à l'ordre public et rétablir la circulation notamment sur les axes névralgiques du département de l'Oise ;

Considérant que l'opération nationale dite des « gilets jaunes » est d'ores et déjà reconduite pour le samedi 8 décembre 2018 ;

Considérant que les renforts en forces mobiles sollicités dans le département de l'Oise pour le samedi 8 décembre sont susceptibles de ne pas être accordés compte tenu des événements graves qui se sont déroulés à Paris les 24 novembre et 1^{er} décembre 2018 dans le cadre du mouvement national des « gilets jaunes » ;

Considérant que, même si les renforts de forces de l'ordre sont octroyés, le très fort risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement, et que la sécurité des manifestants sur ce site ne peut être suffisamment assurée ;

Considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles de se produire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Toute manifestation prévue le samedi 8 décembre 2018 au niveau de la zone d'activité commerciale du Mont Renaud à Noyon, est interdite.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible de sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Noyon.

Article 4 : Le présent arrêté fait également l'objet d'une communication dans la presse, sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Beauvais, le 05 DEC. 2018

Louis LE FRANC